

la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé : G. PRIoux.

N° 92. — DÉCISION mettant un fonds de prévoyance à la disposition du Receveur de l'Enregistrement chargé de la curatelle aux successions vacantes.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 47 et suivants du décret du 27 janvier 1855 ;

Vu les articles 18 et suivants de l'arrêté ministériel du 20 juin 1864 ;

Vu l'avis émis par le conseil de curatelle, à la date du 4 mars 1881, sur la demande de fonds de prévoyance formulée par le curateur aux successions vacantes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de *cinq cents francs* est mise, à titre de fonds de prévoyance, à la disposition du receveur de l'enregistrement chargé de la curatelle des successions vacantes.

La dépense sera imputée au compte du service local : *Dépenses imprévues*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1881.

Pour le Commandant en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.